

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

Compte rendu analytique

DE LA RÉUNION PUBLIQUE DE COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES
DU

1 - 02 - 2000
après-midi

AGALEV-ECOLO	:	<i>Anders gaan leven / Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales</i>
CVP	:	<i>Christelijke Volkspartij</i>
FN	:	<i>Front National</i>
PRL FDF MCC	:	<i>Parti Réformateur libéral - Front démocratique francophone-Mouvement des Citoyens pour le Changement</i>
PS	:	<i>Parti socialiste</i>
PSC	:	<i>Parti social-chrétien</i>
SP	:	<i>Socialistische Partij</i>
VLAAMS BLOK	:	<i>Vlaams Blok</i>
VLD	:	<i>Vlaamse Liberalen en Democraten</i>
VU&ID	:	<i>Volksunie&ID21</i>

Afkortingen bij de nummering van de publicaties :

DOC 50 0000/000	:	<i>Parlementair document van de 50e zittingsperiode + het nummer en het volgnummer</i>
QRVA	:	<i>Schriftelijke Vragen en Antwoorden</i>
HA	:	<i>Handelingen (Integraal Verslag)</i>
BV	:	<i>Beknopt Verslag</i>
PLEN	:	<i>Plenum</i>
COM	:	<i>Commissievergadering</i>

Abréviations dans la numérotation des publications :

DOC 50 0000/000	:	<i>Document parlementaire de la 50e législature, suivi du n° et du n° consécutif</i>
QRVA	:	<i>Questions et Réponses écrites</i>
HA	:	<i>Annales (Compte Rendu Intégral)</i>
CRA	:	<i>Compte Rendu Analytique</i>
PLEN	:	<i>Séance plénière</i>
COM	:	<i>Réunion de commission</i>

Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers
Bestellingen :
Tel. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.deKamer.be
e-mail : alg.zaken@deKamer.be

Publications officielles éditées par la Chambre des représentants
Commandes :
Tél. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.laChambre.be
e-mail : aff.generales@laChambre.be

SOMMAIRE

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES – C 104

QUESTIONS ET INTERPELLATION

- Question de M. **Yves Leterme** à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur les frais de vaccination du personnel des corps de pompiers et de police (n° 846)
- Orateurs* : **Yves Leterme** et **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre et ministre de l'Emploi 5
- Questions de Mmes **Greta D'Hondt** et **Magda De Meyer** à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur la protection sociale des familles d'accueil (n°s 886 et 938)
- Orateurs* : **Greta D'Hondt**, **Magda De Meyer** et **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre et ministre de l'Emploi 6
- Questions de Mme **Greta D'Hondt** et M. **Filip Anthuenis** à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur les agences locales pour l'emploi (n°s 888 et 926)
- Orateurs* : **Greta D'Hondt**, **Filip Anthuenis** et **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre et ministre de l'Emploi 7
- Questions de Mme **Greta D'Hondt**, M. **Guy D'haeseleer**, Mme **Kathleen van der Hoof** et de M. **Jean-Marc Delizée** à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur les sanctions dans la réglementation du chômage (n°s 889, 905, 927 et 943)
- Orateurs* : **Greta D'Hondt**, **Guy D'haeseleer**, **Kathleen van der Hoof**, **Jean-Marc Delizée** et **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre et ministre de l'Emploi 8
- Interpellation de M. **Dany Pieters** à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur des conventions collectives de travail flamandes (n° 222)
- Orateurs* : **Dany Pieters** et **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre et ministre de l'Emploi 10
- Question de M. **Joos Wauters** à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur le contrôle des travailleurs malades (n° 897)
- Orateurs* : **Joos Wauters** et **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre et ministre de l'Emploi 12
- Question de M. **Joos Wauters** à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur les poussières cancérigènes sur les lieux de travail (n° 898)
- Orateurs* : **Joos Wauters** et **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre et ministre de l'Emploi 13

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

RÉUNION PUBLIQUE

MARDI 1 FEVRIER 2000

APRÈS-MIDI

PRÉSIDENCE :

M. Joos WAUTERS

La séance est ouverte à 15 h 02.

QUESTIONS ET INTERPELLATION

PERSONNEL DES CORPS DE POMPIERS ET DE POLICE

Question de M. Yves Leterme à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur "l'application de l'article 63 de l'arrêté royal du 4 août 1996 au personnel des corps de pompiers et de police et le remboursement des frais de vaccination en tant que maladie professionnelle" (n° 846)

M. Yves Leterme (CVP) : En vertu de l'arrêté royal du 4 août 1996, le personnel des corps de pompiers et de police doivent se faire vacciner contre l'hépatite B. Les frais de cette vaccination peuvent se monter à 5.000 francs par personne. Le Fonds des maladies professionnelles n'en prévoit pas le remboursement.

La ministre compte-t-elle saisir le Fonds des maladies professionnelles de ce dossier ? S'est-elle concertée avec le ministre de l'Intérieur à ce propos ?

Mme Laurette Onkelinx, vice-première ministre (*en néerlandais*) : Tout travailleur exposé à un risque de maladie infectieuse transmissible, contre laquelle il existe un vaccin efficace, doit avoir la possibilité de se faire vacciner.

Le risque d'être contaminé par le virus de l'hépatite B est présent en permanence dans le secteur de la santé. Le Fonds des maladies professionnelles supporte également les coûts de la vaccination.

Dans le cas des agents des services de sécurité, du corps de police ou d'incendie, le risque de contagion est plus limité. Il ne se rencontre que, lors de fouilles corporelles ou de rixes, dans le cas des policiers et, lors de la désincarcération de blessés graves, dans celui des pompiers. Il existe des moyens de protection individuels. Il s'agit, en l'occurrence, de risques d'accidents de travail et non de maladies professionnelles.

Il en résulte que le Fonds des maladies professionnelles refuse, dans ces cas, de prendre en charge les frais de vaccination. Ce refus ne modifie en rien les obligations de l'employeur, c'est-à-dire la commune, quant à la protection de ses agents. Le coût de quelque 5000 francs par agent n'est rien au regard des coûts extrêmement élevés qu'occasionne le traitement de la maladie en tant que telle.

Le Fonds des maladies professionnelles est seul compétent pour définir ses conditions d'intervention. La tutelle est exercée par le ministre des Affaires sociales.

M. **Yves Leterme** (CVP) : La réponse fournie par la ministre est exacte d'un point de vue juridique. L'obligation génère bon nombre de frais qu'il convient d'évaluer à l'aune des risques. Mais ne serait-il pas possible de faire payer ces frais supplémentaires par le l'un ou l'autre Fonds ?

Mme **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre (*en néerlandais*) : Cette matière relève de la compétence du ministre des Affaires sociales.

Le **président** : Je dois vous informer que les secrétaires de commission devront, suite à la demande du président de la Chambre, prendre note du temps de parole de chaque orateur. Il convient, par conséquent, que nous y soyons plus attentifs.

L'incident est clos.

PROTECTION SOCIALE DES FAMILLES D'ACCUEIL

– Question de Mme Greta D'Hondt à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur "la protection sociale des familles d'accueil" (n° 886)

– Question de Mme Magda De Meyer à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur "la protection sociale des familles d'accueil" (n° 938)

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : La déduction fiscale de l'accueil de la petite enfance, qui portait sur un montant de 345 francs, est passée à 450 francs. Pour ceux qui recourent à ces services, c'est une bonne affaire. Pourquoi n'en a-t-on pas profité pour mettre au point un statut approprié ?

Au début, l'accueil de la petite enfance était une activité exercée par les jeunes mères. L'augmentation du nombre de divorces et l'évolution des modes de vie ont fait naître un besoin dans ce domaine. Le gouvernement dégagera-t-il les moyens requis pour améliorer la protection sociale des mères ou des familles d'accueil ?

Mme **Magda De Meyer** (SP) : Cela fait belle lurette que les mères d'accueil demandent une amélioration de leur statut social. Actuellement, elles doivent se contenter d'une indemnité pour frais généraux. En cas de chômage ou de maladie, elles n'ont aucun droit. J'estime que cela ne peut plus durer.

D'aucuns ont déjà préconisé d'accorder aux mères d'accueil un statut d'employées, de manière à leur garantir un revenu ainsi que des droits en matière de sécurité sociale. Si leur statut n'est pas amélioré, de moins en moins de femmes exerceront cette activité et il

faudra s'attendre à des augmentations de prix dans les institutions d'accueil privées. Dans certains endroits, c'est déjà le cas. Que compte faire le gouvernement dans ce dossier ?

Mme **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre (*en français*) : C'est un dossier que j'aime et je suis heureuse de répondre à vos questions. J'essaierai d'être concise. Ce dossier concerne environ 9.000 femmes en Belgique.

La situation de non-statut dans lequel elles vivent est proprement médiéval : ce sont des bénévoles avec revenus ! C'est étrange.

Ce n'est pas un problème simple à régler, d'abord à cause de la répartition des compétences dans notre État fédéral où l'accueil des enfants est une compétence communautaire. D'autre part, en ce qui concerne le statut social et le travail, c'est le fédéral qui est compétent.

Par ailleurs, ce problème est difficile à régler parce qu'il a un coût lié au statut. Actuellement, les gardiennes obtiennent, hors charges, environ 20.000 francs en revenu-poche. Si elles reçoivent un statut, elles seront sous l'égide d'une commission paritaire, avec des revenus minimum, des charges sociales, une réglementation de la durée du temps de travail, etc.

J'essaie de voir avec les Communautés et les Régions s'il y a un moyen d'arriver à un accord transversal. Ainsi, si on leur attribuait un statut, ce serait la Commission paritaire n° 305/2 qui serait compétente. Dans cette commission, le statut le moins favorable est celui de puéricultrice, dont le salaire brut se chiffre à 64.000 francs par mois. Il faut voir ce que chacun est prêt à apporter : les utilisateurs, les Communautés compétentes pour l'accueil, les Régions qui le sont pour l'emploi et l'État fédéral qui l'est pour le statut social.

Nous ne pouvons intervenir qu'au niveau fiscal et par le biais d'une réduction des charges sociales.

Des contacts sont pris avec mes collègues pour trouver une réponse à ces questions et régler une situation qui dure depuis longtemps et à laquelle il est urgent de trouver une solution.

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : Les Communautés participent aux frais. Le prix d'un statut social complet pour les familles d'accueil ne dépasse pas celui de l'accueil en crèche. Nous sommes disposés à ouvrir le débat en prenant des initiatives législatives.

Mme **Magda De Meyer** (SP) : Il existe plusieurs pistes de réflexion à propos du prix du statut amélioré. La

ministre peut-elle nous dire quand la question sera tranchée ?

Mme **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre (*en français*) : Le dossier est sur la table des négociations relatives au secteur non marchand. C'est dans le chapitre des statuts que l'on a inscrit la problématique du statut des gardiennes.

Le **président** : L'incident est clos.

AGENCES LOCALES POUR L'EMPLOI

– Question de Mme Greta D'Hondt à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur "les agences locales pour l'emploi" (n° 888)

– Question de M. Filip Anthuenis à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur "les ALE" (n° 926)

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : Ces derniers mois, plusieurs déclarations et initiatives ont causé une vive inquiétude dans le secteur des ALE. Selon certains médias, il n'entre pas dans les intentions de la ministre de supprimer le régime des ALE, mais des aménagements seraient indispensables.

Comment voyez-vous l'avenir des ALE ? De nouvelles tâches pourraient-elles leur être confiées ? Quelles mesures sont prévues dans la perspective des réformes ? Vos déclarations récentes portaient-elles sur une réforme des contrats de travail ou sur le système proprement dit ?

M. **Filip Anthuenis** (VLD) : Il est grand temps d'élaborer un concept global en remplacement des ALE dans leur forme actuelle ainsi que pour les chèques-service aujourd'hui supprimés.

Comment la ministre voit-elle l'avenir des ALE ? Des aménagements vont-ils être apportés au système existant ? Y aura-t-il une solution de remplacement pour les chèques-service supprimés ?

Le cas échéant, un nouveau concept offrira-t-il aussi des possibilités de déduction fiscale ?

Y aura-t-il une concertation avec les Régions à ce propos ?

Mme **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre (*en néerlandais*) : La loi du 7 avril 1999 relative aux contrats de travail dans les ALE est entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2000.

Une table ronde réunissant tous les milieux concernés par le fonctionnement des ALE a été organisée à la fin de l'année dernière. Pas moins de 99% des ALE ont fait signer un contrat de travail par leurs prestataires.

Les présidents d'ALE ont déjà été avertis de ce qu'à la fin du premier semestre 2000, des discussions seraient menées, notamment avec les partenaires sociaux au sein du comité de gestion de l'ONEM, sur l'avenir des ALE et sur les améliorations à apporter éventuellement au statut des prestataires en ALE.

Dans l'optique de cette discussion, je distingue quatre axes possibles. (*Poursuivant en français*)

Les ALE fournissent à 40.000 demandeurs d'emploi un revenu complémentaire à leurs allocations qui leur est devenu indispensable. De plus, ces personnes prestent des services utiles et nécessaires à plus de 100.000 particuliers, à des asbl et à des collectivités locales. Contrairement aux rumeurs, il n'est donc pas question de supprimer les ALE.

De nombreux intervenants s'occupent de l'emploi au niveau local, avec très peu de collaborations mutuelles : ALE, échevinats de l'emploi, CPAS, organes régionaux de placement, asbl d'insertion, ... Nous devons améliorer la collaboration entre ces instances, sans remettre en cause leur autonomie respective. La situation des prestataires en ALE doit être examinée, maintenant qu'ils disposent d'un contrat de travail spécifique pour améliorer leur situation sociale.

Il faut réfléchir à des moyens afin que les prestataires ne s'enlisent pas dans leur situation. On doit pouvoir leur proposer des emplois correspondant à leurs caractéristiques, formation et expériences propres.

Ce sont toujours des chômeurs, il y a donc un risque d'enlèvement. Le soutien au développement des services de proximité est une voie que je souhaite poursuivre en concertation avec les Régions et autres partenaires.

J'entends mener les discussions relatives à la situation des ALE sur base de ces quatre pistes. Il ne s'agit, en aucun cas, de supprimer ce statut devenu indispensable, mais bien de le diversifier, le transformer et élaborer enfin un véritable statut pour ces travailleurs.

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : Nous devons, en effet, faire en sorte que les travailleurs ALE ne s'enferment pas dans leur statut jusqu'à l'âge de la retraite. Cependant, il s'impose d'urgence de calmer les esprits. Les temps ne sont pas encore propices pour organiser une concertation.

Le **président** : L'incident est clos.

SANCTIONS PRISES PAR L'ONEM

– Question de Mme Greta D'Hondt à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur "les sanctions dans la réglementation du chômage" (n° 889)

– Question de M. Guy D'Haeseleer à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur "la politique de sanctions de l'ONEM" (n° 905)

– Question de Mme Kathleen van der Hooft à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur "la politique de sanctions de l'ONEM" (n° 927)

– Question de M. Jean-Marc Delizée à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur "les nouvelles orientations politiques en matière de sanctions dans la réglementation du chômage" (n° 943)

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : La ministre a transmis au comité de gestion de l'ONEM une proposition d'assouplissement du contrôle des chômeurs.

Actuellement, le contrôle des chômeurs et l'application des sanctions sont organisés de manière uniforme dans l'ensemble du pays sans que l'on constate des différences frappantes entre les Communautés. Certes, la peine infligée n'est pas toujours proportionnelle à la gravité de l'infraction, en particulier en ce qui concerne les infractions administratives.

La proposition de la ministre a fait l'objet d'une longue discussion au sein du Comité de gestion.

Je ne comprends pas que la ministre estime normal qu'un chômeur ayant refusé un emploi ne s'expose qu'à un avertissement. Le débat sur la mesure de la peine n'a pas encore eu lieu. À l'instar des pays voisins, nous devons préciser la notion d'emploi approprié.

L'ONEM est responsable des différences importantes constatées, autrefois, dans l'application des peines telles qu'elles étaient prononcées par les bureaux régionaux du chômage et les Régions, en application de l'article 143. À présent que la ministre entend confier le choix de la sanction aux directeurs des bureaux de chômage, nous risquons de retomber dans des situations que nous connaissions il y a 10 ans.

Je ne souhaite pas voir renaître le débat sur la scission des allocations de chômage. Mon groupe estime que cette matière doit rester fédérale.

J'insiste donc auprès de la ministre pour qu'elle renonce à mettre en oeuvre la mesure annoncée.

M. **Guy D'haeseleer** (VL. BLOK) : Je puis me rallier aux propos du précédent intervenant. Je m'en tiendrai, dès lors, aux questions concrètes.

Quelles mesures concrètes la ministre préconise-t-elle ? Visent-elles, en premier lieu, à avertir les chômeurs avant de les sanctionner ?

Le fait d'omettre de remplir les formalités administratives ou de le faire tardivement entraîne, dans certains cas, des sanctions relativement lourdes. La ministre juge-t-elle qu'il faille réserver un traitement plus souple aux chômeurs qui refusent un emploi ou qui n'acceptent pas de suivre une formation ?

La ministre ne pense-t-elle pas que, dans le cadre d'un État social actif, il faille, parallèlement aux stimulants positifs émanant des pouvoirs publics, également rappeler aux demandeurs d'emploi les devoirs qui leur incombent ? La sanction constitue souvent pour certaines catégories de chômeurs le seul incitant à prendre des initiatives sur le marché du travail. Dans la pratique, on observe souvent que les personnes qui font l'objet d'une sanction trouvent très rapidement un travail. Je pense, dès lors, que la suppression du risque d'une sanction aura des conséquences néfastes.

Mme **Kathleen van Der Hooft** (VLD) : La politique fondée sur les sanctions est très controversée. La mise en garde adressée aux chômeurs pourrait être envisagée comme une première étape avant la sanction.

Les propositions de la ministre ont-elles également trait à la suspension pour chômage de longue durée ? Quels faits donneront lieu à un avertissement ? Comment les points de vue de la ministre pourront-ils être conciliés avec les observations formulées par l'OCDE et avec la notion d'État social actif ?

Les interlocuteurs sociaux seront-ils associés à l'établissement d'une liste de sanctions pouvant être prises à l'encontre des chômeurs qui refusent de travailler ? Comment les encourager à chercher du travail ?

M. **Jean-Marc Delizée** (PS) : Le PS se réjouit de l'initiative prise par la ministre de présenter au Conseil des ministres un texte visant à harmoniser la politique des sanctions administratives de l'ONEM.

Sous la précédente législature, le caractère disproportionné des sanctions avait été dénoncé de façon récurrente.

En octobre 1998, Mme Smet avait fait une proposition visant à alléger les sanctions en instaurant, en contrepartie, un contrôle de la disponibilité et en présentant

des sanctions différenciées en fonction du statut du chômeur (isolé, cohabitant, etc.).

Ce dossier n'avait pas abouti, faute de consensus.

En ce qui concerne le projet actuel, la presse parle de meilleure proportionnalité, d'avertissements et de sursis, etc. La ministre peut-elle préciser les mesures envisagées ?

Quelle est la philosophie qui sous-tend le projet en matière de contrôle et de sanctions ? Le projet a-t-il été discuté au comité de gestion de l'ONEM ? Quel est son avis ?

La disproportion des sanctions est une évidence, les exemples en sont nombreux. Elles sont appliquées même quand il n'y a pas d'intention frauduleuse dans le chef du chômeur, mais une simple erreur administrative. De plus, la réglementation est très complexe : la grande majorité des chômeurs ne connaissent pas leurs droits.

Assouplir les sanctions est un pas dans la bonne direction, mais est-il suffisant ? La complexité et le caractère équivoque des réglementations piègent le chômeur qui n'a pas le droit à l'erreur.

Toute initiative personnelle de sa part est étouffée par une réglementation tatillonne au nom de la fraude potentielle ; c'est le cas de l'activité pour son propre compte et du travail bénévole.

La FEB a dénoncé, à l'occasion du dépôt du texte de la ministre, un détricotage de l'assurance-chômage. Comment un dispositif visant à mieux préciser les droits et les devoirs pourrait-il remettre en cause la légitimité de l'assurance-chômage ?

Les mesures pour l'emploi doivent viser à ce que les personnes sans emploi ne s'enferment dans un cercle vicieux qui les rend de moins en moins aptes à trouver un emploi.

La lutte contre le chômage ne sera gagnée que dans un esprit positif. Il en va du respect de la dignité humaine et de la crédibilité d'un système qui repose sur le droit à l'indemnisation en cas de perte d'un emploi.

Mme **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre (*en français*) : Je ne suis pas du genre laxiste. L'abus du social tue le social, mais les chômeurs ont des droits et des obligations. Ces obligations sont d'être disponibles sur le marché du travail et de donner les informations pour le contrôle de leurs droits, au nombre desquels figure le droit aux allocations de chômage et le respect de leur dignité.

Le projet repose sur trois axes : une meilleure proportionnalité entre faute et sanction, une simplification du système avec une fourchette de 1 à 26 semaines et de nouveaux instruments, comme l'avertissement et le sursis, pour le directeur du bureau de chômage.

Le comité de gestion de l'ONEM dispose de ce projet.

Je veux que les sanctions en cas d'infraction aux règles relatives au chômage soient appliquées correctement et raisonnablement. Il faut mieux sanctionner et plus équitablement. Une sanction juste est une sanction proportionnée à la gravité de la faute.

Je veux aussi revaloriser le rôle du directeur du bureau de chômage, jusqu'ici tenu d'appliquer des sanctions automatiques et non proportionnelles. Il disposera donc, le cas échéant, du classement sans suite, de l'avertissement, de la sanction administrative effective ou assortie de sursis partiel ou complet. Il sera de la responsabilité du directeur de choisir la mesure appropriée par une décision motivée.

Les notions de disponibilité, refus d'emploi, emploi convenable... n'ont pas été modifiées et les contrôles continueront.

Le fait d'avoir conservé une fourchette de 1 à 26 semaines permet de traiter différemment les manquements légers par rapport aux fautes lourdes.

La réforme n'enlève rien aux obligations des chômeurs ni aux devoirs de l'administration.

Voici quelques précisions sur la réforme.

La réforme proposée ne concerne pas le chômage de longue durée, les articles 80 et suivants de l'arrêté royal restent d'application.

L'avertissement s'apparente à celui prévu à l'article 9 de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'Inspection du travail, c'est-à-dire qu'il appartiendra au directeur de procéder à la notification de son avertissement, lequel sera donc susceptible de recours devant le tribunal du travail. Cet avertissement devrait être utilisé dans le cas où l'assurance-chômage n'est pas préjudiciée et où le manquement est léger.

La réduction des allocations de chômage à un montant proche de celui du minimex pendant une période déterminée constitue un nouveau type de sanction. C'est en discussion, bien que cela ne fasse pas partie de ma proposition.

Le placement et la formation des chômeurs sur lesquels on m'a interrogée relèvent des Communautés et des Régions.

Le comité de gestion a été consulté ; les partenaires sociaux ont donc été informés et interrogés quant à la réforme des sanctions.

Je regrette que l'on se soit emparé de ces informations dans le but de critiquer le système dans son ensemble. Je regrette cette médiatisation intempestive et peu constructive qui ne peut que nuire à notre volonté d'humaniser la réglementation existante.

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : Il est évident que le débat n'est pas clos. Je partage l'avis de la ministre en ce qui concerne les erreurs administratives. Pour certaines erreurs de ce type, un avertissement peut suffire.

Je me fais beaucoup plus de soucis à propos des articles 52 et 52bis sur l'abandon et le refus de travail. Envisage-t-on de modifier ces articles ? Si modification il devait y avoir, j'espère que le Conseil des ministres ne suivra pas la position de la ministre en la matière.

M. **Guy D'haeseleer** (VL. BLOK) : La période de suspension pour les erreurs administratives n'a pas été raccourcie. Les personnes qui relèvent du champ d'application des articles 154 et 156 ne sont pas traitées aussi sévèrement. Celui qui abandonne son travail ou refuse un travail n'est suspendu qu'une semaine minimum. Les sanctions pour fraude sont également allégées. Cela générera certainement des abus.

Mme **Kathleen van der Hooft** (VLD) : Les différents directeurs de l'ONEM disposeront d'une plus grande latitude dans l'appréciation des sanctions. Les autorités veilleront-elles à préserver l'égalité de traitement ?

Il est très important d'également tenir compte, dans le cadre de cette discussion, du problème des pièges à chômeurs.

M. **Jean-Marc Delizée** (PS) : Le groupe PS est favorable aux mesures proposées.

La disponibilité sur le marché du travail est une condition de base pour l'obtention des allocations et le contrôle de cette condition est tout à fait possible.

Ces mesures sont un pas dans la bonne direction, mais du travail reste à faire, notamment dans le cas où, à la suite d'une erreur administrative, le chômeur ne reçoit pas d'allocation sans qu'il s'agisse d'une sanction.

Mme **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre (*en français*) : Un exemple : je peux vous citer le maintien de l'article 52bis qui concerne l'abandon d'emploi, le refus d'emploi ainsi que l'absence de présentation chez un employeur.

Enfin, il ne faut pas envisager uniquement l'humanisation des règlements. Il s'agit aussi de traquer les pièges à l'emploi. Nous nous réunissons, demain, avec les partenaires sociaux et nous reviendrons sur l'avis du gouvernement, sur les propositions des partenaires sociaux ainsi que sur leurs suggestions visant essentiellement à rendre le travail plus attractif.

Parce que la fourchette des sanctions applicables allant de 1 à 26 semaines est unique, certains ont dit que la sanction serait systématiquement d'une semaine, y compris pour les fautes les plus graves, comme si on n'allait pas leur appliquer le degré le plus élevé de la fourchette. C'est un non-sens.

Le fait qu'il n'y ait pas de petites sanctions prévues mène à une situation de double injustice : ou bien les petites fautes reçoivent une sanction disproportionnée ou bien elles n'ont aucune sanction, justement parce que cette dernière serait disproportionnée, le plafond du degré inférieur de la fourchette étant nettement trop élevé.

Ce sont à ces deux situations d'injustice que nous voulons remédier par les mesures qui sont sur la table.

Le président : L'incident est clos.

CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL FLAMANDES

Interpellation de M. Danny Pieters à la vice-premier ministre et ministre de l'Emploi sur "la possibilité des conventions collectives de travail flamandes" (n° 222)

M. **Danny Pieters** (VU-ID) : Le ministre flamand de l'Emploi, M. Landuyt, a l'intention de créer un cadre décretaal permettant de conclure des conventions collectives de travail spécifiquement flamandes. Actuellement, ce cadre n'existe pas. Il s'agit, au fond, de donner un contenu concret à certaines compétences communautaires et régionales.

La réglementation des CCT, qui date de 1968, n'a jamais été adaptée aux réformes successives de l'État.

La ministre Onkelinx a déjà réagi aux projets de son homologue flamand : à ses yeux, seule compte la loi de 1968 sur les CCT. Elle en déduit que seul l'État fédéral est compétent en la matière.

Dans un État social actif, la formation, la mobilité et l'accueil de la petite enfance revêtent une importance certaine.

Il est inadmissible que des CCT fédérales soient conclues et déclarées obligatoires au niveau fédéral, dans des domaines où l'État fédéral n'est pas compétent.

Sur quels fondements juridiques la ministre se fonde-t-elle pour conclure des CCT dans des matières régionales ? Pourquoi des CCT "flamandes" ne pourraient-elles pas coexister avec des CCT fédérales ? L'État fédéral détient-il l'exclusivité de ce terme ? La ministre s'est-elle exprimée en son nom ou au nom du gouvernement, quand elle a commenté l'initiative de son homologue flamand ?

Mme **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre (*en français*) : J'ai bien parlé en mon nom propre, mais mon propos n'a pas été éterné par d'autres déclarations émanant du gouvernement. (*Poursuivant en néerlandais*)

La conclusion de la convention collective de travail par les partenaires sociaux constitue, pour notre droit social, une source législative essentielle, notamment en raison de son caractère négocié.

L'article 5 de la loi du 5 décembre 1968 définit la convention collective de travail comme étant un accord "déterminant les relations individuelles et collectives entre employeurs et travailleurs au sein d'entreprises ou d'une branche d'activité et réglant les droits et obligations des parties contractantes".

Les partenaires sociaux concluent des conventions au sein de différents cadres institutionnels : le Conseil national du travail, une commission paritaire, une sous-commission paritaire ou encore au niveau d'une entreprise.

En 1968, le législateur avait la volonté de donner au système une grande souplesse aux fins de répondre aux attentes et besoins des partenaires sociaux. Il voulait aussi favoriser la promotion d'un large consensus et la liberté de négociation.

La souplesse vaut aussi pour le contenu des conventions et les structures. Ainsi, l'industrie portuaire est répartie en sous-secteurs. Il y a une sous-commission pour le port d'Anvers, de Gand et de Zeebrugge, mais aussi pour la pêche maritime ou le transport urbain tel que "De Lijn". Le secteur non marchand comporte lui aussi des sous-commissions exclusivement pour la Flandre. Il ne s'agit là que de quelques exemples.

Le cadre fédéral existant a permis la conclusion de conventions collectives de travail pour chaque niveau, y compris pour la région flamande. Il appartient aux interlocuteurs sociaux de conclure, au sein d'une commission paritaire déterminée, des accords par sujet, c'est-à-dire par région. L'exemple le plus caractéristique est celui de l'industrie métallurgique.

Je voudrais attirer votre attention sur des travaux relatifs à la problématique des conventions collectives de travail régionales menés par le Conseil national du travail. Je vous propose de vous les communiquer directement.

L'organisation, qui découle de la loi du 5 décembre 1968, forme un ensemble intégré et la hiérarchie des sources que prévoit son article 51 a pour objectif d'éviter que, dans une même branche d'activités, des décisions divergentes et contradictoires soient prises, entraînant ainsi des tensions préjudiciables à l'intérêt général.

La cohérence doit être sauvegardée et privilégiée : le droit social ne peut faire l'objet d'une fragmentation voire d'une désagrégation.

Une telle fragmentation comporte un risque essentiel pour l'union économique et monétaire de notre pays.

La mise en place d'un système de négociation collective régional parallèle à celui que nous connaissons constituerait une source de conflits, d'autant qu'il n'existe pas de hiérarchie entre les sources de droit fédérale, communautaire et régionale. L'absence de hiérarchie poserait inévitablement la question du conflit des normes qui seraient élaborées dans le cadre de la négociation collective.

La loi du 5 décembre 1968 relève du noyau dur du droit du travail. Il s'agit là d'un domaine que la loi du 8 août 1988 de réformes institutionnelles a expressément et exclusivement voulu réserver au niveau national, afin de préserver l'union économique et monétaire du pays.

La mise en place d'un cadre régional ayant des compétences en droit du travail nécessiterait, dès lors, la modification de la loi de réformes institutionnelles.

Lors de l'adoption de la loi du 5 décembre 1968, le législateur n'a pas aliéné ou délégué aux organisations de travailleurs et d'employeurs une part de ses compétences, mais il leur a simplement donné un cadre légal dans lequel s'inscrit la négociation collective.

La formation et l'accueil des enfants relèvent de la compétence des Communautés. C'est la raison pour laquelle elles sont associées à la concertation sociale. C'est ainsi que dans les commissions paritaires fédérales pour les contrats d'apprentissage siègent également des repré-

sentants des ministres communautaires de l'Enseignement. J'ai l'intention d'appliquer également ce modèle de concertation dans le domaine de l'emploi.

Je suis toujours disposée à discuter des problèmes qui pourraient se poser dans le cadre de l'application du régime actuel.

M. Danny Pieters (VU-ID) : La réponse a beau avoir été, je n'ai pas obtenu de réponse précise à toutes mes questions concrètes.

J'ai le sentiment que la ministre fédérale, sur la base des compétences en matière de CCT, estime qu'elle pourrait faire ce que les assemblées parlementaires fédérales ne peuvent pas faire et qu'elle est également compétente sur le plan de la déclaration générale contraignante.

– *Présidence* : **M. Jean-Marc Delizée**

M. Joos Wauters (Agalev-Écolo) : Des CCT sont déjà conclues pour la Communauté flamande depuis 1987. Les interlocuteurs sociaux sont en mesure de le faire dans le cadre du système existant. Le seul problème, c'est de savoir si on peut les déclarer obligatoires de manière générale. Jusqu'ici, c'était le ministre fédéral qui les rendait obligatoires. S'il refuse de continuer à le faire, nous allons être obligés de mettre en place une structure sociale totalement différente.

M. Danny Pieters (VU-ID) : Il s'agit de conditions salariales et de travail. Ce n'est pas parce qu'on a fauté une fois en matière de formation qu'on doit persévérer dans l'erreur.

Mme Laurette Onkelinx, vice-première ministre (*en français*) : Ainsi, au sein de la commission paritaire n° 212, des conventions collectives sur la formation sont conclues par les partenaires sociaux.

Certaines conventions collectives sont conclues par les partenaires sociaux flamands entre eux, mais dans le cadre fédéral. Notre souci est de ne pas détricoter le système de concertation sociale et de ne pas ouvrir la porte à des conflits de normes. Je suis prête à voir dans quelle mesure il faut revoir le système s'il y a des problèmes sur le terrain, mais on m'assure qu'il n'y en a pas !

M. Danny Pieters (VU-ID) : Vous ne respectez pas la Constitution, Madame, là est le problème !

Mme Laurette Onkelinx, vice-première ministre (*en français*) : Je pense que vous n'avez pas raison. Je vous conseille de relire les lois institutionnelles, notamment celle(s) de 1988. C'est beaucoup plus instructif.

Le président : J'ai reçu deux motions.

Une motion de recommandation signée par M. Danny Pieters (VU-ID) est libellée comme suit :

"La Chambre,

ayant entendu l'interpellation de M. Danny Pieters

et la réponse de la ministre,

recommande au gouvernement :

– de préciser clairement, à l'intention de tous les intéressés, et plus particulièrement des pouvoirs publics ainsi que des organisations syndicales de travailleurs et des organisations patronales, que les accords collectifs conclus entre les interlocuteurs sociaux concernant des matières communautaires et régionales, tels la formation, l'accueil d'enfants ou la mobilité, cesseront d'être régies par la loi fédérale sur la loi de 1968 relative aux CCT dès qu'un cadre décretaal aura été créé en la matière ;

– de s'abstenir de toute initiative, et plus particulièrement de toute déclaration généralement obligatoire, en vertu de laquelle des concessions juridiques peuvent résulter d'accords entre les interlocuteurs sociaux sur les matières communautaires et régionales précitées sans qu'ils satisfassent aux conditions définies à cet effet par le législateur communautaire ou régional ;

– de coopérer positivement, sans délai, à la mise en oeuvre de la répartition des compétences fédérales dans le cadre de la réglementation relative aux conditions de travail, en déposant un projet de loi excluant explicitement les matières communautaires ou régionales du champ d'application de la loi fédérale de 1968 sur les CCT."

Une motion pure et simple a été signée par MM. Jean-Marc Delizée (PS), Filip Anthuenis (VLD), Hans Bonte (SP), Joos Wauters (Agalev-Écolo) et Mme Maggy Yerna (PS).

Ces motions seront ultérieurement mises aux voix en séance plénière de la Chambre.

La discussion est close.

CONTRÔLE DES TRAVAILLEURS MALADES

Question de M. Joos Wauters à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur "le contrôle des travailleurs malades" (n° 897)

M. Joos Wauters (Agalev-Écolo) : La contrôle des travailleurs malades a toujours constitué un point délicat. L'intervention des médecins-contrôleurs donne lieu à de nombreuses contestations juridiques. De nombreux travailleurs dénoncent la partialité des médecins-contrôleurs, qui prennent systématiquement le parti des employeurs.

La loi du 13 juin 1999 a précisé un certain nombre de choses. Ainsi, elle a instauré des procédures de règlement des litiges. L'arrêté royal fixant la date d'entrée en vigueur de la loi n'a toujours pas été publié. Quand le sera-t-il ? Quelle est la raison de ce retard ?

Mme Laurette Onkelinx, vice-première ministre (*en français*) : Il n'y aura pas un arrêté royal mais deux.

L'administration de l'hygiène et de la médecine du travail préparait les arrêtés d'exécution de la loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle.

Ce service a finalisé les projets en question.

Un arrêté établit la Commission de suivi de la médecine de contrôle, composée par les partenaires sociaux et des représentants des médecins. Elle enregistre les médecins-arbitres et peut suspendre voire rayer le médecin de la liste des médecins-contrôleurs.

Le second est relatif aux conditions d'arbitrage et fixe l'indépendance du médecin par rapport au travailleur et à l'employeur. Le Conseil national du travail sera saisi dans la quinzaine. J'attends donc la finalisation. On ne peut que se réjouir de l'accélération du processus. Je vous tiendrai au courant.

M. Joos Wauters (Agalev-Écolo) : Je remercie la ministre pour sa réponse. Je ne manquerai pas de revenir sur ce problème si la publication de l'arrêté royal devait par trop tarder.

Le président : L'incident est clos.

POUSSIÈRES CANCÉRIGÈNES SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

Question de M. Joos Wauters à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur "les poussières cancérigènes sur les lieux de travail" (n° 898)

M. Joos Wauters : La législation sur les substances cancérigènes a été récemment modifiée. La liste de l'IARC devrait être automatiquement reconnue. Or, l'arrêté royal encourage en fait les entreprises à procéder à de nouveaux tests sur les substances cancérigènes. Pourquoi la liste n'est-elle pas tout simplement inscrite dans la législation ?

Mme Laurette Onkelinx, vice-première ministre (*en français*) : Plutôt que de répondre que tout va bien ou de me contenter d'expliquer une situation qu'il connaît aussi bien que moi, je préférerais réfléchir un peu plus à la question avant de donner une réponse à M. Wauters, car le problème qu'il soulève mérite la plus grande attention.

M. Joos Wauters (Agalev-Écolo) : Je suis sensible à vos arguments. Je reposerai ma question à une prochaine occasion.

Le président : L'incident est clos.

– *La réunion publique est levée à 16 h 55.*